



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 252 DU 10 NOVEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

Arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 10 novembre 2017, en application de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure (gare ferroviaire de Valenciennes)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction
des sécurités

Bureau de l'ordre public

Affaire suivie par
Angélique DECROCK
angelique.decrock@nord.gouv.fr

Arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 10 novembre 2017, en application de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure (gare ferroviaire de Valenciennes)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Considérant l'absence d'un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la gare ferroviaire de Valenciennes est fréquentée par un nombre important de voyageurs au départ ou à destination de cette ville ; qu'elle est incluse dans un périmètre où se concentrent des phénomènes de délinquance (vols, trafics de produits stupéfiants) révélant l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de Valenciennes et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient, le vendredi 10 novembre 2017 de 16h00 à 18h00, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare ferroviaire de Valenciennes et ses dépendances accessibles au public.


Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

.../...

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Valenciennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes.

Fait à Lille, le 10 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet


Philippe MALIZARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.